Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 8 février 2022 en visioconférence.

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications
Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques

Une trentaine de personnes y assistent par visioconférence.

Afin de promouvoir les organismes reconnus par la Municipalité, ceux-ci bénéficient, tour à tour, d'une vitrine en début des séances ordinaires du conseil municipal afin de présenter leur mission et leurs activités. Lors de la présente séance, la Table autonome des aînés des Collines, représentée par Mme Ève Jutras, intervenante de milieu, présente le projet « Initiative de travail de milieu auprès des aînés vulnérables (ITMAV).

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2022

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 FÉVRIER 2022

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2022 - Budget 2022

4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2022

5. DIRECTION GÉNÉRALE

6. GREFFE

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley

Le 8 février 2022

6.2 Adoption du Règlement numéro 678-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Mégane Grondin à titre de responsable de l'urbanisme et du développement durable

7.2 Fin de la période probatoire et permanence de MM. Christian Lahaie et Jonathan Legendre à titre d'inspecteur aux permis et à la réglementation - Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique

7.3 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Alain Jegerlehner à titre de concierge - Service des travaux publics

7.4 Octroi d'un contrat d'emploi temporaire à M. Laurent Heinrich à titre de directeur aux opérations - Service des incendies et des premiers répondants

7.5 Démission de l'employé # 1624

7.6 Démission de l'employé # 1630

8. FINANCES

8.1 Adoption des comptes payés au 26 janvier 2022

8.2 Adoption des comptes à payer au 27 janvier 2022

8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

9. TRAVAUX PUBLICS

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Octroi de soutien financier aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley – Année 2022

10.2 Officialisation de reconnaissance des organismes – Mise à jour de la liste de reconnaissance des organismes sans but lucratif reconnus par la Municipalité de Cantley

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme - Remise, allée d'accès et largeur de la ligne de lot avant pour le regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain - 124, chemin Pink - Lot 2 619 705 - Dossier 2021-20051

11.2 Projet de stand de cuisine de rue assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 907, montée Saint-Amour – Lot 4 074 168 - Dossier 2021-20034

11.3 Projet d'enseigne assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 907, montée Saint-Amour – Lot 4 074 168 - Dossier 2021-20052

11.4 Avis de motion - Règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05

11.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05

11.6 Avis de motion - Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H

11.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H

11.8 Autorisation de signature du protocole d'entente - Projet de lotissement Laviolette phase 12 - Lots 4 983 833 et 6 230 631

11.9 Demande de délai de prolongation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Concordance des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

11.10 Autorisation de procéder à l'élaboration d'une entente pour l'utilisation à des fins agricoles d'un terrain municipal par le Cercle d'autosuffisance de Cantley coop de solidarité sur les lots 2 618 619 et 2 692 597 situés sur le chemin Holmes

11.11 Attribution de la vice-présidence du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à Mme Diana Dumitru

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Adoption du rapport annuel d'activités en matière de sécurité incendie 2021 - An 4 du schéma de couverture de risques - Service des incendies et des premiers répondants

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2022

La séance débute à 19 h 04.

Le 8 février 2022

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. le maire fait le tour des questions et au fur et à mesure des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

M. Michael et Mme Michelle Doepner - Demande de dérogation mineure
Y aurait-il lieu d'aviser les voisins ?

M. Joel Beaulieu – Parc Ginns
Zone de dépotoir (beaucoup d'ordures – photos)
Qui va payer les frais de décontamination, questionne M. Beaulieu ?

Mme Julie Laramée – Budget 2022
Augmentation de 800 000 $ - Transport (déneigement)
Augmentation de 380 000 $- Loisirs, culture et parcs

M. Jean Benoit – Taux de taxes
Total des revenus – Nouveau rôle
Taux de taxes - Acre agricole et zone résidentielle

M. Claude Fortier - Taux de taxes
Augmentation inacceptable

M. Guy Caron - 60, chemin Holmes
Courses de motoneiges
Suivi demandé avec le Service de l'urbanisme

Mme Joanna Dean - Parc Ginns
Suivi de la demande Environnement et Changement climatique Canada

M. Guy Caron - Dérogation mineure du 124, chemin Pink
Permis de construction

Point 3. **2022-MC-036** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 FÉVRIER 2022**

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2022-MC-037** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 février 2022

Point 4.2 **2022-MC-038** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2022 - BUDGET 2022**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2022 portant sur le budget 2022 soit adopté tel que présenté.

Mme Nathalie Bélisle a acquitté l'amende de 10 $ suivant son refus de voter au point 4 de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil du 28 janvier 2022 sur l'adoption du budget 2022 et le programme d'immobilisations.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.3 **2022-MC-039** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2022**

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

- L'adoption du Règlement numéro 674-22 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2022

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 678-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley

- Cautionnement supplémentaire - Organisme sans but lucratif 307NET

Adoptée à l'unanimité

Point 5. **DIRECTION GÉNÉRALE**

Point 6.1 **2022-MC-040** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Prés (# 4) par la présente :

Le 8 février 2022

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley.
- dépose le projet de règlement numéro 22-RM-03 intitulé Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, on entend par les mots :

2.1 Animaux agricoles :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

2.2 Boîte postale :

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messager ou toute autre méthode de livraison.

2.3 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.4 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.5 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

2.7 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.8 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.9 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

2.10 Véhicules lourds :

Aux fins du présent règlement, sont des « véhicules lourds » :

a) les véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce Code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même Code;

c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

2.11 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

2.12 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le 8 février 2022

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.

4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.

4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.

4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.

4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.

4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- Sur une traverse de piétons
- Sur un trottoir
- Sur un pont
- Dans les zones de travaux d'amélioration routières
- Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
- Sur un passage identifié pour cyclistes

4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.

4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.

4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.

4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.

4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.
Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

<u>Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique</u>

4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dons l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
- Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
- Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.

5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d 'y procéder à sa réparation ou entretien.

5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 6 – CIRCULATION

6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.

6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.

6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.

6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration

2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.

6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.

6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.

6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.

6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.

7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.

8.2 A moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.

8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4. 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $.

9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350 $.

9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, comment une infraction et est passible d'une amende de 200 $.

9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14. 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $.

9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droit.

11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 février 2022

Point 6.2 **2022-MC-041** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-033 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 678-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 28 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 678-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Cantley et sert à guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

ARTICLE 3 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre d'un conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – DÉONTOLOGIE ET VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4) Le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

5) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

6) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil :

a) de la Municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du (d'un) conseil de la Municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

5.3 INTERDICTIONS

5.3.1 Il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.3.2 Il est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.3.3 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.4 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.5 Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

5.3.6 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.7 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.8 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.9 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;

g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une Municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

5.3.10 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du (d'un) conseil de la Municipalité.

5.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Le 8 février 2022

5.8 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

a) La réprimande;

b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

c) La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   i) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus ou de la valeur de ceux-ci;
   ii) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

e) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

f) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat, s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou tout autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au secrétaire-trésorier de la Municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

ARTICLE 7 - FORMATION

Tout membre d'un conseil d'une Municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tout membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que son personnel suive cette même formation.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seules les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au secrétaire-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, trente (30) jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 542-18 « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley ».

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 février 2022

Point 7.1 **2022-MC-042** **FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME MÉGANE GRONDIN À TITRE DE RESPONSABLE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-303 adoptée le 10 août 2021, le conseil nommait Mme Mégane Grondin à titre de responsable de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise et les efforts déployés par Mme Mégane Grondin dans l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 11 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE Mme Mégane Grondin satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, confirme la fin de la période probatoire et permanence de Mme Mégane Grondin à titre de responsable de l'urbanisme et du développement économique, et ce, en date du 8 février 2022, le tout selon le contrat d'engagement convenu entre les parties;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 **2022-MC-043** **FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MM. CHRISTIAN LAHAIE ET JONATHAN LEGENDRE À TITRE D'INSPECTEUR AUX PERMIS ET À LA RÉGLEMENTATION - SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-271 adoptée le 13 juillet 2021, le conseil autorisait l'embauche de MM. Christian Lahaie et Jonathan Legendre à titre d'inspecteur aux permis et à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise et les efforts déployés par MM. Christian Lahaie et Jonathan Legendre dans l'atteinte de leurs objectifs depuis leur entrée en fonction le 26 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE MM. Christian Lahaie et Jonathan Legendre satisfont aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Le 8 février 2022

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de MM. Christian Lahaie et Jonathan Legendre à titre d'inspecteur aux permis et à la réglementation, et ce, en date du 8 février 2022, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 **2022-MC-044** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. ALAIN JEGERLEHNER À TITRE DE CONCIERGE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite pourvoir un poste de concierge;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de concierge du 15 décembre au 21 décembre 2021 pour l'entretien des divers bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) candidats se sont qualifiés pour ledit poste, dont un (1) provenait de l'interne;

CONSDÉRANT QUE le candidat de l'interne a été rencontré le 7 janvier 2022 et que celui-ci a retiré sa candidature par la suite;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) candidats ont été rencontrés virtuellement le 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Jegerlehner satisfait aux procédures de dotation et que son profil correspond aux responsabilités du poste de concierge - Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître, et de Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Alain Jegerlehner à titre de concierge au Service des travaux publics, et ce, à compter du 28 février 2022, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 8 février 2022

Point 7.4 **2022-MC-045** **<u>OCTROI D'UN CONTRAT D'EMPLOI TEMPORAIRE À M. LAURENT HEINRICH À TITRE DE DIRECTEUR AUX OPÉRATIONS - SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS</u>**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies et des premiers répondants doit s'absenter pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE certains dossiers demeurent prioritaires et que la Municipalité requiert une personne qualifiée pour agir en qualité de directeur aux opérations, et ce, jusqu'au retour du directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'offrir un contrat d'emploi temporaire de gré à gré à M. Laurent Heinrich à titre de directeur aux opérations pour une période indéterminée à raison d'une vingtaine d'heures/semaine;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Benoit Gosselin, directeur adjoint au Service des incendies et des premiers répondants, et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Benoit Gosselin, directeur adjoint au Service des incendies et des premiers répondants, et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie un contrat d'emploi temporaire à M. Laurent Heinrich à titre de directeur des opérations à raison d'une vingtaine d'heures/semaine, en remplacement du directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

QUE ledit contrat d'emploi temporaire soit sujet aux termes et conditions d'engagement à signer entre les parties et, par conséquent, n'a droit à aucun autre avantage social;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 **2022-MC-046** **<u>DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1624</u>**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-343 adoptée le 14 septembre 2021, le conseil autorisait l'embauche de M. Jean-Pierre Arvisais à titre de journalier temporaire sur la liste d'admissibilité - Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le 12 janvier 2022, M. Jean-Pierre Arvisais remettait sa démission en date du 21 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître, accepte la démission de M. Jean-Pierre Arvisais à titre de journalier temporaire sur la liste d'admissibilité - Travaux publics;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses futurs projets.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6 **2022-MC-047** **DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1630**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-342 adoptée le 14 septembre 2021, le conseil autorisait l'embauche de M. Maxime Bélisle à titre de chargé de projets temporaire à temps complet au sein du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2022, M. Maxime Bélisle remettait sa démission en date du 21 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, accepte la démission de M. Maxime Bélisle à titre de chargé de projets temporaire au sein du Service des travaux publics;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses futurs projets.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 **2022-MC-048** **ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 JANVIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 26 janvier 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 26 janvier 2022 se répartissant comme suit : un montant de 424 745,06 $ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 737 658,60 $ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 162 403,66 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 **2022-MC-049** **ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 JANVIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 janvier 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le maire David Gomes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 janvier 2022 pour un montant de 91 421,96 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 **2022-MC-050** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

DÉFINITIONS

Municipalité : Municipalité de Cantley

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Cantley

Directeur général : Fonctionnaire principal que le conseil doit nommer et dont le rôle est habituellement tenu, d'office, par le secrétaire-trésorier en vertu des dispositions de l'article 210 du *Code municipal du Québec*

Le 8 février 2022

Secrétaire-trésorier : Officier que toute municipalité doit avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*; il exerce, d'office, la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes

Exercice financier : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

Responsable de l'activité budgétaire : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct

Fonctionnaire : Personne qui est titulaire d'un emploi permanent, dans un grade de la hiérarchie administrative municipale

Employé : Personne qui occupe un emploi à la municipalité et qui est appelée à remplacer son supérieur hiérarchique

SECTION 1
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés de la municipalité doivent suivre.
Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire, un employé ou un responsable d'activité budgétaire de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice financier courant que le conseil peut choisir d'adopter, par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit également les règles de suivi et de reddition des comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier, les officiers municipaux et les responsables d'activité budgétaire doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2
PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil, et ce, avant que l'affectation pour la réalisation de la dépense qui y est reliée soit faite. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits qui doit s'exprimer selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption, par le conseil, du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption, par le conseil, d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption, par le conseil, d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité, et ce, avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Seules les dépenses relevant de sa compétence peuvent être autorisées et elles doivent respecter les budgets prévus, ainsi que les fins pour lesquelles ils ont été affectés.

SECTION 3
DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter, au nom de la municipalité, à la condition de n'engager le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette	Autorisation requise
0 $ à 5 000 $	Directeur de services
5 000,01 $ à 24 999,99 $	Directeur général et secrétaire-trésorier
25 000 $ et plus	Conseil

b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice financier courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice financier courant.

c) Tout responsable d'activité budgétaire, qui peut autoriser des dépenses en vertu du présent règlement, devra s'assurer d'obtenir la meilleure quantité possible, au meilleur prix possible, compte tenu du marché.

d) Par ailleurs, et en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27).

L'engagement n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 3.2

Le fonctionnaire responsable d'une activité budgétaire peut demander un virement de postes, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire. Ce virement devra être approuvé par le directeur du Service des finances ou la personne désignée par ce dernier.

Les virements budgétaires entre différentes enveloppes budgétaires devront être faits avec l'accord du conseil municipal.

SECTION 4
MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenser, incluant celles autorisées par le conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 4.2

Malgré l'émission d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, chaque responsable d'activité budgétaire, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier, et le directeur du Service des finances, demeurent responsables de la vérification de son enveloppe budgétaire disponible avant d'autoriser, ou de faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice.

La façon dont la vérification doit être faite est la suivante : on se réfère aux registres comptables de la municipalité, tenant compte des périodes comptables et des factures en traitement, ou on s'adresse directement au directeur général et secrétaire-trésorier.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dans cette enveloppe budgétaire spécifique, le responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général et secrétaire-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même une dépense, peu importe le montant ou la nature; il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable d'activité budgétaire concerné dans les meilleurs délais et lui remettre un rapport d'événement, les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil tout projet de modification qui s'avérerait nécessaire à l'adaptation de nouvelles circonstances ou changements législatifs qui pourraient affecter les dispositions présentes.

Le directeur général et secrétaire-trésorier de concert avec le directeur du Service des finances, est responsable de voir à ce que des contrôles internes soient mis en place pour s'assurer du respect et de l'application du présent règlement, par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

De plus, il verra à rendre disponible, pour consultation ou vérification, une liste des dépenses engagées, pour chaque mois, par les personnes autorisées à dépenser en vertu du présent règlement. Cette liste pourrait prendre la forme de celle déjà présentée aux membres du conseil concernant les dépenses payées ou à payer aux séances du conseil.

SECTION 5
ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE FINANCIER COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice financier courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice financier en cours.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de l'année suivante, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget d'opération couvre les dépenses engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice financier en préparation. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6
DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Rémunération du conseil
- Salaires (régulier, supplémentaire et occasionnel)
- Bénéfices marginaux, déductions et contributions
- Quotes-parts de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- Quotes-parts de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines
- Remboursement du capital et des intérêts des règlements d'emprunts approuvés
- Assurances générales et biens
- Enlèvement de la neige
- Enlèvement des ordures ménagères, du compost et du recyclage

- Cueillette sélective et des résidus domestiques dangereux
- Contrats d'entretien
- Cotisations annuelles

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, les responsables d'activités budgétaires doivent s'assurer que leur budget couvre les dépenses particulières dont ils sont responsables. De son côté, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle serré, elles sont tout de même soumises, tout comme les autres dépenses, aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés, en accord avec les directives et décisions du conseil.

SECTION 7
SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer un suivi régulier et constant de son budget et informer immédiatement le directeur général et secrétaire-trésorier s'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer, par écrit, tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter, s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et lui soumettre, pour adoption, une proposition de budget supplémentaire afin d'obtenir les crédits additionnels. À défaut, il peut également proposer, si disponible, une appropriation des revenus excédentaires d'un service, d'une réserve ou d'un surplus libre.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le directeur général et secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Le rapport remis au Conseil se traduit par la production de la liste des déboursés du mois effectués (liste des comptes payés et à payer).

SECTION 8
ABROGATION

Article 8

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition concernant son objet, y incluant les règlements numéros 540-17 et 559-18.

SECTION 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 9.1 **TRAVAUX PUBLICS**

Point 10.1 **2022-MC-051** **OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, maître d'œuvre en loisirs et culture sur l'étendue de son territoire, offre des services aux citoyens en partenariat avec des organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE différents organismes reconnus par la Municipalité de Cantley ont des actions concourantes avec celle-ci et, qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de ces organismes ont déposé, dans les délais et les formes qui leur ont été prescrits, des demandes de soutien financier auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux organismes vise à soutenir les organismes reconnus;

CONSIDÉRANT les exigences de ladite politique à l'effet que les organismes doivent soumettre un bilan financier de l'année précédente;

Le 8 février 2022

CONSIDÉRANT QU'UN montant global de 30 000 $ est prévu au budget 2022;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'analyse des demandes suivant le cadre de soutien financier et les critères établis par le conseil, la somme de 20 750 $ sera versée aux organismes ayant finalisé leurs demandes;

CONSIDÉRANT les sommes additionnelles qui pourront être traitées à la finalisation de certaines demandes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière pour la somme de 20 750 $ du montant global de 30 000 $ octroyé pour l'année 2022 aux organismes suivants, à savoir:

ORGANISME	**MONTANT**
Art de l'Ordinaire	1 875 $
Les Archers de Cantley	1 500 $
Cantley 1889	1 725 $
Club de soccer des Collines	6 375 $
Le Grenier des Collines	2 500 $
Petit Café de Cantley	2 775 $
Société St-Vincent-de-Paul	1 000 $
Table autonome des aînés des Collines	3 000 $
TOTAL	**20 750 $**

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire trésorier, ou son représentant légal, à verser lesdites sommes aux organismes reconnus bénéficiaires respectifs;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture – Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 **2022-MC-052** **OFFICIALISATION DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES – MISE À JOUR DE LA LISTE DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéros 2021-MC-043 adoptée le 9 février 2021, le conseil officialisait la reconnaissance des organismes sans but lucratif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la liste des organismes reconnus nécessite une mise à jour;

CONSIDÉRANT QUE certains organismes sans but lucratif œuvrant sur le territoire de la Municipalité de Cantley n'ont pas déposé dans les délais prescrits, leur demande de reconnaissance pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, le Service des loisirs et de la culture recommande l'officialisation des organismes suivants :

Le 8 février 2022

307NET	L'Écho de Cantley
Art de l'ordinaire	Le club des aînés Les Étoiles d'argent
Cantley 1889	Le Grenier des Collines
Cantley à Cheval	Le Petit Café de Cantley
Centre intégré d'employabilité locale (CIEL) des Collines-de-l'Outaouais	Les amis du parc Mary-Anne-Phillips
Club de soccer des Collines	Les Archers de Cantley
Comité de jumelage Cantley/Ornans	Société St-Vincent-de-Paul
Judo Cantley	Table autonome des aînés des Collines
Karaté Shotokan	Table de développement social des Collines-de-l'Outaouais
L'Association de hockey mineur des Collines	

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil officialise la mise à jour de la liste ci-dessus des organismes sans but lucratif;

QUE lesdits organismes sans but lucratif peuvent bénéficier d'un support matériel et professionnel au besoin, et ce, en lien avec les objectifs municipaux et les politiques en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1 **2022-MC-053** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME - REMISE, ALLÉE D'ACCÈS ET LARGEUR DE LA LIGNE DE LOT AVANT POUR LE REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN - 124, CHEMIN PINK - LOT 2 619 705 - DOSSIER 2021-20051**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20051) fut déposée pour la propriété située au 124, chemin Pink sur le lot 2 619 705, visant à déroger à certaines normes relatives aux règlements d'urbanisme, afin de :

- réduire la marge de recul latéral gauche de la remise existante, d'une superficie au sol de 16' x 20', de 8 mètres à 5,7 mètres (article 6.3.2. paragraphe i) et article 6.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05);
- réduire la distance entre la limite de propriété droite et l'allée d'accès existante de 7 mètres à 1,26 mètre (article 6.3.2. paragraphe e) du Règlement de zonage numéro 269-05);
- réduire la largeur de la ligne avant du lot projeté (détenu en copropriété, comprenant des parties exclusives et communes) de 45 mètres à 20,12 mètres (article 3.2.3.2 et article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 270-05);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont montrés au plan projet d'implantation et de lotissement, minute 1796, signé le 23 décembre 2021, par Étienne Robertson arpenteur-géomètre;

Le 8 février 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 et du Règlement de lotissement numéro 270-05 a pour effet de causer un impact négatif sur le milieu naturel puisque le déplacement de la remise et de l'allée d'accès existantes nécessiterait de déboiser davantage le terrain et d'empiéter davantage dans un cours d'eau et un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE le lot étant existant (en droit acquis), sa largeur ne peut être modifiée et rendue conforme à la réglementation de lotissement en vigueur, mais sa configuration permet l'implantation conforme des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisqu'un écran végétal sera conservé au pourtour du terrain visé par la demande, assurant l'intimité et le caractère champêtre des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, mais plutôt de contribuer à la sauvegarde et à la conservation du milieu naturel existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20051) pour la propriété située au 124 chemin Pink, lot 2 619 705, visant à déroger à certaines normes relatives aux règlements d'urbanisme, afin de :

- réduire la marge de recul latéral gauche de la remise existante, d'une superficie au sol de 16' x 20', de 8 mètres à 5,7 mètres;
- réduire la distance entre la limite de propriété droite et l'allée d'accès existante de 7 mètres à 1,26 mètre;
- réduire la largeur de la ligne avant du lot projeté (détenu en copropriété, comprenant des parties exclusives et communes) de 45 mètres à 20,12 mètres.

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce que les bâtiments principaux résidentiels projetés soient implantés à une distance minimale de 20 mètres de la ligne ouest du terrain qui regroupe l'ensemble des lots détenus en copropriété.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 février 2022

Point 11.2 **2022-MC-054** **PROJET DE STAND DE CUISINE DE RUE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 907, MONTÉE SAINT-AMOUR - LOT 4 074 168 - DOSSIER 2021-20034**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur le lot 4 074 168 au 907, montée Saint-Amour, propriété située dans la zone 5-C;

CONSIDÉRANT QUE le projet est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA (dossier 2021-20034) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), dossier 2021-20034, visant l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur le lot 4 074 168 au 907, montée Saint-Amour, comme montré aux documents soumis.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 **2022-MC-055** **PROJET D'ENSEIGNE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 907, MONTÉE SAINT-AMOUR – LOT 4 074 168 - DOSSIER 2021-20052**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée pour l'installation d'une (1) enseigne autonome pour le dépanneur et le casse-croûte de la montée sur le lot 4 074 168 au 907, montée Saint-Amour, propriété située dans la zone 5-C;

CONSIDÉRANT le projet est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition le PIIA (dossier 2021-20052) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), dossier 2021-20052, visant l'installation d'une (1) enseigne autonome sur le lot 4 074 168 au 907, montée Saint-Amour, comme montré aux documents soumis.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 **2022-MC-056** **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1), par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Point 11.5 **2022-MC-057** **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 8 février 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 673-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du Règlement numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 673-22 et s'intitule « *Règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Le 8 février 2022

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SECTION 2.1

La section 2.1 intitulée « RUES » est modifiée en ajoutant, après le titre 2.1, l'article suivant :

2.1.i Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans les affectations Rurale (sauf Rurale de consolidation), Forestière et naturelle ainsi que Récréo-touristique (sauf pour les zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades). Les affectations sont indiquée au plan intitulé *Grandes affectations du territoire* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Dans l'affectation Rurale (sauf Rurale de consolidation), la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.5

L'article 3.2.2.5 intitulé « Lot en zone forestière » est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres, sauf si ledit lot est adjacent à une rue existante. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.6 **2022-MC-058** **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6), par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H.

Le 8 février 2022

Point 11.7 **2022-MC-059** **<u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

Le 8 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 63-R et 62-H, afin d'inclure dans la zone 63-R les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 février 2022

ANNEXE 1

Premier projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H
Extrait du plan de zonage avant la modification

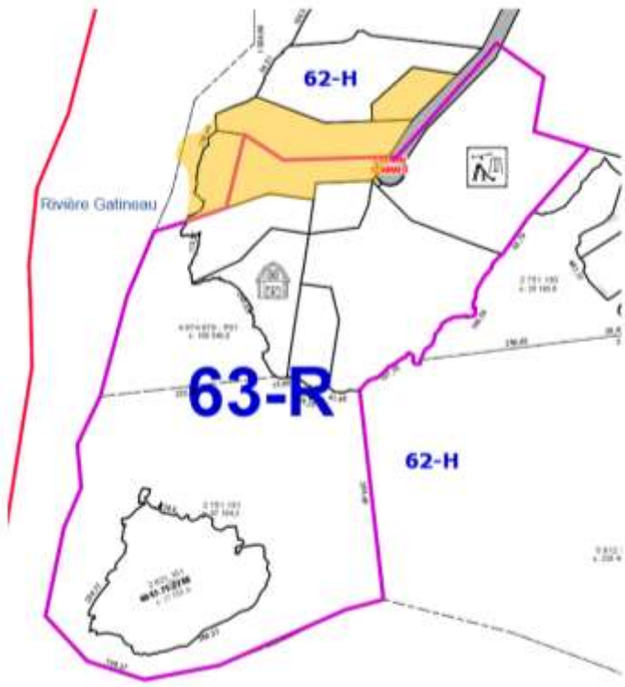

Extrait du plan de zonage après la modification

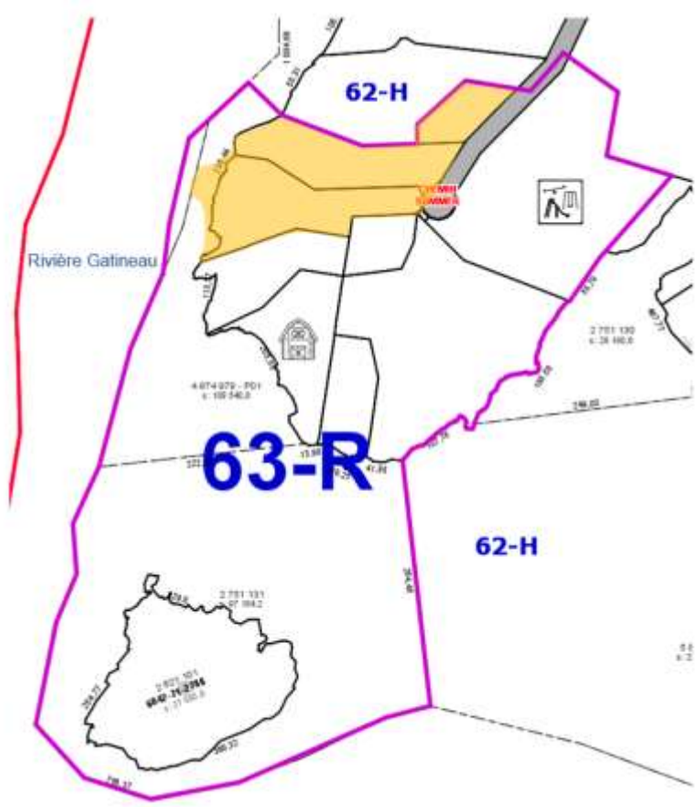

Le 8 février 2022

Point 11.8 **2022-MC-060** **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE - PROJET DE LOTISSEMENT LAVIOLETTE PHASE 12 - LOTS 4 983 833 ET 6 230 631**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R441 adoptée le 12 septembre 2017, le conseil acceptait l'avant-projet de lotissement nommé Laviolette phases 11 et 12, minute 5111, signé par Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du 23 septembre 2009, et révisé le 16 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE le 1er avril 2020, la demande numéro 2020-00129, visant la mise en place des services publics, a été déposée à la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le 16 novembre 2021 la résolution numéro 2021-MC-412, pour l'acceptation provisoire des rues de la phase 11 du projet de lotissement Laviolette;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet de lotissement Laviolette désire procéder à la construction des rues de la phase 12 du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de rues sont assujettis au Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 496-16;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la signature de ce protocole d'entente, les travaux devront faire l'objet d'un permis délivré par le Service des travaux publics, lequel permettra au promoteur de procéder à la construction des rues projetées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, ingénieur et chargé de projets du Service des travaux publics, et Mme Mégane Grondin, responsable de l'urbanisme et du développement durable, autorise la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur du projet de lotissement Laviolette pour la phase 12;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les actes notariés de cession des rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.9 **2022-MC-061** **DEMANDE DE DÉLAI DE PROLONGATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION - CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 7 février 2020 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que la Municipalité est tenue de modifier son plan et de ses règlements d'urbanisme pour les rendre conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le13 octobre 2020 la résolution numéro 2020-MC-432 pour octroyer un contrat à Brodeur Frenette, S.A. pour services professionnels pour effectuer la révision et la refonte du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la situation épidémiologique et la mise en place de mesures sanitaires pour la COVID-19 ont eu plusieurs impacts sur les activités liées au mandat;

CONSIDÉRANT QUE les défis en ressources humaines qui en ont découlé ont occasionné une surcharge de travail aux divers intervenants entrainant des délais dans la révision;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a changé de façon importante à la suite de l'élection municipale de 2021 et qu'il est souhaitable que ce nouveau conseil puisse prendre connaissance du travail accompli à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE l'échéance du délai de 24 mois exigé par *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la modification du plan et des règlements d'urbanisme est le 7 février 2022 et que la Municipalité nécessite un délai supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation de délai pour modifier le plan et les règlements d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.10 **2022-MC-062** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ÉLABORATION D'UNE ENTENTE POUR L'UTILISATION À DES FINS AGRICOLES D'UN TERRAIN MUNICIPAL PAR LE CERCLE D'AUTOSUFFISANCE DE CANTLEY COOP DE SOLIDARITÉ SUR LES LOTS 2 618 619 ET 2 692 597 SITUÉS SUR LE CHEMIN HOLMES**

CONSIDÉRANT QUE la mission du Cercle d'autosuffisance de Cantley coop de solidarité vise la production et la distribution de produits agricoles locaux pour assurer une sécurité alimentaire à la communauté et pour dynamiser les entreprises agricoles de la région;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire des lots 2 618 619 et 2 692 597 situés sur le chemin Holmes;

CONSIDÉRANT QUE les lots de la Municipalité sont situés en zone agricole permanente et sont propices à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle d'autosuffisance de Cantley souhaite faire sur les lots 2 618 619 et 2 692 597, appartenant à la Municipalité, de l'agriculture durable sous forme de permaculture, de forêt nourricière et d'agriculture régénératrice;

CONSIDÉRANT QUE ce projet rencontre les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment de favoriser la revitalisation des secteurs agricoles viables et instaurer un modèle de développement durable de l'agriculture qui s'inscrit dans le respect de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant légal, à procéder à l'élaboration d'une entente sujette à l'approbation du conseil visant à autoriser le Cercle d'autosuffisance de Cantley coop de solidarité à exercer la pratique de l'agriculture durable sur lots 2 618 619 et 2 692 597.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.11 **2022-MC-063** **ATTRIBUTION DE LA VICE-PRÉSIDENCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) À MME DIANA DUMITRU**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-166 adoptée le 14 avril 2020, le conseil attribuait la vice-présidence du CCU à Mme Nathalie Bélisle;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-420 adoptée le 16 novembre 2021, le conseil nommait Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) à titre de membre élue au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, suite à la tenue de l'élection municipale générale du 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.5 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que le vice-président du CCU est nommé parmi les citoyens membres du comité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au poste de vice-président(e) du CCU;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que les officiers du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE Mme Diana Dumitru a exprimé son intérêt à occuper la vice-présidence du CCU et que le CCU, à sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, recommandait sa nomination;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue la vice-présidence du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à Mme Diana Dumitru, et ce, jusqu'à la fin de son mandat à titre de membre citoyenne du CCU, soit jusqu'au 8 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

Point 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13. **COMMUNICATIONS**

Point 14.1 **2022-MC-064** **ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE 2021 - AN 4 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES - SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « toute autorité locale ou régionale et toute régie inter municipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a convenu avec la ministre de la Sécurité publique, via la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qu'elle allait lui transmettre le rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie 2021 avant le 31 mars 2022, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités entre les mois de janvier à décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Cantley a validé le rapport;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et des premiers répondants, de l'adoption du rapport annuel d'activités en matière de sécurité incendie 2021, et que les membres du conseil ont reçu le rapport afin d'en prendre connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et des premiers répondants, adopte le rapport annuel d'activités en matière de sécurité incendie 2021 – An 4 du schéma de couverture de risques;

QU'un exemplaire du rapport annuel d'activités en matière de sécurité incendie 2021 – An 4 du schéma de couverture de risques soit transmis à la ministre de la Sécurité publique via la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

Point 15. **CORRESPONDANCE**

Point 16. **DIVERS**

Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**

Point 19. **2022-MC-065** **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 8 février 2022

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 8 février 2022 soit et est levée à 20 h 37.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 8 février 2022

Signature : _____